

CONVENTION
ENTRE L'ORDRE DES EXPERTS-COMPTABLES
ET LA LYONNAISE DE BANQUE

Entre :

L'ORDRE DES EXPERTS COMPTABLES DE BOURGOGNE – FRANCHE-COMTE, dont le siège social est à Dijon (21000), 5 place du rosier, identifié sous le n° SIREN 778 212 951, représenté par M. Thierry LOROT, Président, dûment habilité,

ci-après désigné « l'Ordre »,

Et :

La LYONNAISE de BANQUE, société anonyme au capital de 211 385 962 euros, dont le siège social est à LYON (69001), 8 rue de la République, identifiée sous le n° Siren 954 507 976, représentée par Monsieur Pierre GIDROL, Directeur du Réseau Bourgogne, dûment habilité,

ci-après désignée la « Lyonnaise de Banque »,

Il est exposé et convenu les dispositions suivantes

Considérant:

- que le secteur bancaire offre à l'ensemble des entreprises la possibilité d'effectuer un certain nombre d'opérations téléchargeables/télétransmissibles par EDI ;
- que, de leur côté, les experts-comptables – cabinets d'expertise comptable ou expert comptable - tiennent la comptabilité d'un très grand nombre de T.P.E. (Très Petites Entreprises ci-après désignées « l'Entreprise ») dont le volume d'écritures très réduit ne justifie pas toujours le recours individuel au téléchargement des relevés de comptes bancaires,

Le Conseil supérieur de l'Ordre des Experts-Comptables a constitué, avec des représentants d'organismes bancaires, une « commission de télétransmission des données bancaires » chargée d'étudier les conditions dans lesquelles les experts-comptables pourraient recueillir eux-mêmes, par télétransmission, les opérations bancaires de leurs clients.

A la suite de ces travaux, le Conseil supérieur de l'Ordre des Experts-Comptables et la Lyonnaise de Banque ont signé le 21/07/02 une convention dont l'objet consiste à favoriser le développement rapide des télétransmissions entre les banques et les cabinets d'expertise comptable.

Bg ↗

La Lyonnaise de Banque et le Conseil régional de l'Ordre des Experts-Comptables de Bourgogne – Franche-Comté désirent promouvoir le recours à cette procédure.

Compte tenu de ce qui précède, il est convenu ce qui suit.

ARTICLE 1^{er}

La Lyonnaise de Banque s'engage à proposer aux membres de l'Ordre, dans l'ensemble de ses agences bancaires du Réseau Bourgogne, un service spécifique permettant à ceux-ci de récupérer les écritures bancaires (extraits de comptes) de leurs clients dans des conditions juridiques et financières ci-dessous.

Le membre de l'Ordre intéressé par ce service devra signer dans l'une des agences de la Lyonnaise de Banque une convention d'échange de données informatisées selon le modèle usuel de la Banque.

Une carte paramètre lui sera ensuite attribuée par la Lyonnaise de Banque

ARTICLE 2

La mise en œuvre de cette convention repose sur le mandat donné par le client à l'expert-comptable de recevoir directement les informations (particulièrement les extraits de comptes) télétransmises par la Lyonnaise de Banque.

Dans ce cadre, le membre de l'Ordre proposera à ses clients un mandat type (Annexe 1).

Ce mandat sera signé en trois exemplaires : un pour le client, un pour le membre de l'Ordre et le troisième exemplaire sera transmis à l'agence de la Banque gestionnaire du compte du cabinet d'expertise comptable concerné.

La Lyonnaise de Banque, à réception du mandat, effectuera toutes opérations nécessaires pour permettre le téléchargement par le membre de l'Ordre, grâce à sa carte paramètre, de tous les fichiers extraits de comptes de ses mandants.

ARTICLE 3

Il est précisé que les redevances que recevra la Lyonnaise de Banque en rémunération du service rendu relatif aux écritures bancaires télématiques standards (normes AFB) sont fixées à 38 € HT par mois quel que soit le nombre de mandats. Ce tarif englobe l'ensemble des frais notamment du contrat de télétransmission.

Les redevances seront prélevées par la Lyonnaise de Banque sur un compte ouvert auprès de la Lyonnaise de Banque par le membre de l'Ordre.

Si ce dernier n'est pas titulaire d'un compte avant la signature de la convention d'échange, il procédera à l'ouverture d'un compte courant destiné au règlement des redevances. Ce compte courant sera soumis aux règles de la convention de compte courant en usage dans la banque et pourra fonctionner sans aucuns frais s'il est limité à cette fonction.

Les révisions tarifaires annuelles seront établies conjointement entre les deux parties.

ARTICLE 4

La convention d'échange de données informatisées précisera, dans ses conditions particulières, la description des cartes paramètres, la nature du fichier et le type de télétransmission retenu (ETEBAC), ainsi que la fréquence de constitution du fichier (relevé journalier « stocké » sur le serveur de la Lyonnaise de Banque durant 30 jours ouvrés).

Le membre de l'Ordre devra récupérer dans un délai de quarante cinq jours maximum les écritures bancaires télématiques mises à sa disposition (à compter de la première connexion).

Au-delà de ce délai, la télétransmission des données n'est plus assurée.

ARTICLE 5

La Lyonnaise de Banque communique à l'Ordre, au moins une fois par an, des informations sur le fonctionnement du service en terme de nombre de cabinets adhérents, de nombre d'opérations traitées, ainsi que les difficultés rencontrées.

ARTICLE 6

Le membre de l'Ordre met tout en œuvre pour faciliter avec la Banque l'échange de données comptables.

ARTICLE 7

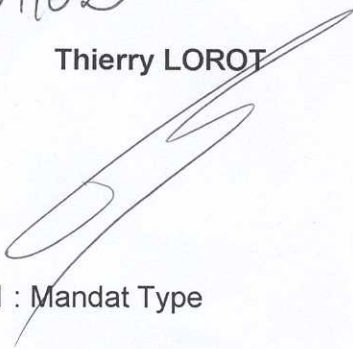
La présente convention est conclue pour une durée indéterminée ; elle prend effet à compter de la date de sa signature.

Elle peut être résiliée par chaque partie à tout moment par lettre recommandée avec accusé de réception moyennant le respect d'un préavis de trois mois à compter de la date d'envoi de la lettre.

Fait à Dijon

Le 21/04/02

Thierry LOROT



Pierre GIDROL



Annexe 1 : Mandat Type

Télétransmission des relevés bancaires à un Expert-Comptable

MANDAT

Je soussigné(e)

, le mandant

agissant en qualité de
de la Société
au capital de

R.C.S.

N°

Siège Social

Client de la banque :

Agence :

Donne, par la présente, autorisation expresse à la banque de télétransmettre au mandataire les relevés de ses comptes indiqués ci-dessous :

Et donne mandat à mon Expert-Comptable : _____, le mandataire, pour obtenir, via son abonnement au service de télétransmission de la banque ci-dessus désignée, les relevés de mes comptes bancaires dont les numéros suivent :

Code Banque	Code Guichet	N° de compte	Clé RIB

Le mandataire s'engage à n'utiliser les informations reçues de la banque que pour les besoins exclusifs de la mission d'ordre comptable qui lui est confiée par le mandant (aux termes d'une lettre de mission en date du...). Le mandataire accepte ce mandat.

Le présent mandat est valable jusqu'à révocation expresse, étant précisé que la révocation de l'autorisation donnée ci-dessus à la banque emportera résiliation immédiate du présent mandat.

Fait à le

Signature manuscrite du mandant
Précédée de la mention manuscrite
«Bon pour mandat»

« Bon pour autorisation donnée à la banque »

Fait à le

Signature manuscrite du mandataire
Précédée de la mention manuscrite
«Bon pour acceptation du mandat»

Ce document est établi en trois exemplaires (entreprise, expert-comptable, banque)

Et doit être adressé dûment rempli par le mandataire à son agence :

AGENCE DU MANDANT	AGENCE DU MANDATAIRE	SIGNATURE DE LA BANQUE
Monsieur Agence de	Monsieur Agence de	Monsieur Agence de